



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WOODVALUE

73 avenue du général Leclerc
54290 Roville-Devant-Bayon

Références : 2026_0129
Code AIOT : 0100005897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement WOODVALUE implanté 73 avenue du général Leclerc 54290 Roville-devant-Bayon. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WOODVALUE
- 73 avenue du général Leclerc 54290 Roville-devant-Bayon
- Code AIOT : 0100005897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Woodvalue est une installation de stockage et de broyage de bois issu de la biomasse et de la déconstruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 4 - II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyen en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Hauteur des cellules	Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 4 - I	Sans objet
3	Envol de poussières de matières diverses	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 6	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 11 - II	Sans objet
5	Séparateur Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 33 - II	Sans objet
9	Hauteur des stockages	Autre du 19/03/2024, article 3-2-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne dispose que de 4 cellules de stockage de 200 m² chacune sur les 5600 m² prévues. Ces cellules stockent du bois en attente d'être broyées mais les cellules de stockage ne respectent pas la hauteur prescrite par l'arrêté préfectoral.

De plus, le site ne dispose pas des réserves en eau d'extinction d'incendie prescrites et n'a pas été en mesure de donner les éléments justificatifs sur la rétention incendie.

Au vu de ces constats, l'inspection des installations classées propose à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 4 - I
--

Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les documents demandés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 4 - II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; - les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; - le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).
Constats : L'installation n'est composée que de cellules de stockage et d'une plate-forme de broyage sans aucun bâtiment. Aucun produit dangereux n'est stocké sur l'installation et celle-ci n'est pas raccordée à l'électricité. Le séparateur à hydrocarbures a été installé en juillet 2025 et à ce jour ne nécessite pas d'entretien. Le plan de l'installation comporte le plan des réseaux, ainsi que l'emplacement d'une réserve

d'eau sur les deux prévues dans le dossier (voir point de contrôle 6). L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection le justificatif de réception de la réserve par les services de secours, ni les consignes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre les documents manquants à l'inspection dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Envol de poussières de matières diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 6
Thème(s) : Autre, Fonctionnement
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées; - les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats :
L'inspection a constaté le respect des prescriptions contrôlées sur la partie existante du site du fait que le site n'est pas encore en exploitation réelle mais sert au stockage du bois en attente d'être broyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 11 - II
Thème(s) : Situation administrative, Surface des cellules
Prescription contrôlée :
II. - La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Constats : Conformément au dossier déposé, les cellules de stockage existantes ont une surface d'environ 200 m ² chacune, soit inférieures au maximum autorisé et ne sont pas équipées de mezzanine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Séparateur Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 33 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi séparateur
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur, installé en juillet 2025, recueille les eaux des cellules de stockage et n'a nécessité pour l'instant aucun entretien. L'inspection a pu vérifier que l'écran de contrôle était fonctionnel et n'indiquait aucune alarme. L'exploitant informe l'inspection qu'il réalise un suivi régulier de l'état de l'ouvrage afin de pouvoir argumenter sur un futur entretien bisannuel comme le prévoit la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à tout moment de deux réserves d'eau de 120 m ³ chacune. chaque réserve est équipée d'un point d'aspiration et l'aire d'aspiration est correctement signalée. [...] La réception des aires d'aspiration est effectuée sous le contrôle du SDIS et à la demande de l'exploitant. L'exploitant fait procéder aux contrôles de ces équipements autant que nécessaire.
Constats : L'exploitant n'a installé et fait réceptionner par les services de secours et d'incendie qu'une

réserve d'eau sur les deux prévues. Celle-ci dispose d'un point d'aspiration et d'une aire dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en installant sa deuxième réserve d'eau et en transmettant les documents de réception émis par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : Afin de retenir les eaux en cas d'incendie, l'exploitant dispose d'une capacité de rétention minimale de 494 m ³ . Le contrôle de l'étanchéité est effectué annuellement par l'exploitant.
Constats : Le bassin est utilisé pour recueillir les eaux d'incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant leur passage dans le séparateur. A l'aval du bassin, se trouve une vanne d'isolement en cas d'incendie facilement manœuvrable. Le jour de la visite, l'exploitant a transmis les plans du bassin permettant de vérifier par calcul le volume. Celui-ci est conforme au dossier déposé. Cependant, l'inspection a constaté qu'une partie du volume est occupé par les eaux pluviales et l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que le volume restant était suffisant pour les eaux d'extinction. De plus, la présence de végétaux et de débris dénotent une absence d'entretien et peuvent représenter un risque pour l'étanchéité que l'exploitant n'a pas contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la suffisance du volume du bassin en prenant en compte le volume d'eau pluviales restant. Il doit également nettoyer le bassin et faire contrôler son étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Hauteur des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2024, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur
Prescription contrôlée :

Les stocks sont compartimentés par des murs en béton [...], d'une hauteur de 6 m.
Constats : L'inspection constate que le compartimentage est bien en béton mais sa hauteur n'excède pas 2 m pour les 4 cellules mises en fonctionnement. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitation de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la hauteur de 6 m des parois séparant le stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Hauteur des stockages

Référence réglementaire : Autre du 19/03/2024, article 3-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages
Prescription contrôlée : Dans le dossier déposé par l'exploitant figurent les conditions de stockage reprises par le point de contrôle : <i>"Les aires de réception, de transit, regroupement et zones de broyage sont distinctes et clairement repérées (Figure 5). La hauteur des déchets entreposés n'excèdera pas 4,5 mètres conformément aux prescriptions définies pour les stockages extérieurs à l'article 25 de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532."</i>
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur du stockage est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite